

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018

16 JANVIER 2018

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET :

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC
D'HABITATION

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Désignation des membres du conseil d'administration de Office Public d'Habitation.

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conformément à l'article L. 4421-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la Collectivité de Corse constitue, à compter du 1^{er} janvier 2018, une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Par application de l'article 30, 24°, IV de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Collectivité de Corse est substituée à la collectivité territoriale de Corse et aux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création.

L'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 ratifiée par la loi n° 2017-289 du 7 mars 2017, portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse pose le principe selon lequel « les offices relevant des conseils départementaux sont rattachés à la Collectivité de Corse ». Ainsi, le principe du rattachement de l'OPH de la Haute-Corse à la Collectivité de Corse n'ayant pas été remis en cause par le Conseil Départemental de la Haute-Corse, l'article L. 421-4 du code de la construction et de l'habitation se voit modifié en ce sens.

Conformément à l'article R*421-4, modifié par le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 et l'article R*421-5, modifié par le décret n°2009-1218 du 12 octobre 2009, du code de la construction et de l'habitation précisant les conditions de désignation de ses membres, c'est à l'organe délibérant de la collectivité de rattachement qu'il appartient de fixer le nombre des membres du conseil d'administration de l'office public de l'habitat qui ont voix délibérative, soit vingt-trois membres sans variation possible, comme suit :

Qualité	Nombre de membres
	23
Représentant la Collectivité de Corse, désignés en son sein	6
Représentant la Collectivité de Corse, désignés par le Président du Conseil Exécutif en qualité de personnalités qualifiées (*)	7
Désigné par la CAF du département du siège de l'Office	1
Désigné par l'UDAF du département du siège de l'Office	1

Désigné par les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction dans le département du siège de l'Office	1
Désignés par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le département du siège de l'Office	2
Désigné(s) par la Collectivité de Corse, représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées	1
Représentant les locataires, élus pour 4 ans	4

(*) Il est précisé que ces membres choisis par la Collectivité de Corse ne sont pas des élus de cette collectivité mais des personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, et de financement de ces politiques, ou en matière d'affaires sociales. Deux des personnalités qualifiées ont la qualité d'élu d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale du ressort de compétence de l'office, autre que celle ou celui de rattachement.

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et mes hommes, la désignation des administrateurs dont la collectivité est en charge doit respecter les obligations relatives à la parité, à savoir :

- Pour les 6 élus de l'Assemblée de Corse : la proportion du sexe non majoritaire ne peut être inférieure à 20% (soit au moins 2) ;
-
- Pour les 7 personnalités qualifiées et le représentant de l'association ou des deux associations : la proportion du sexe non majoritaire ne peut être inférieure à 40% (soit au moins 4).

Il convient donc de procéder à la désignation des membres :

- 6 conseillers territoriaux ;
- 7 membres choisis en qualité de personnes qualifiées ;
- 1 association agréée dans le domaine de l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION N° DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an deux mille dix huit, le seize janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le janvier 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M.Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'ordonnance 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat qui instaure un nouveau cadre institutionnel visant à répondre au contexte nouveau créé par le renforcement des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de l'habitat ;
- VU le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;
- VU le décret n°2009-1218 du 12 octobre 2009 du code de la constitution et de l'habitation ;
- VU l'article 30, 24°, IV de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 ratifiée par la loi n° 2017-289 du 7 mars 2017, portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER : fixe à vingt-trois l'effectif des membres du conseil d'administration de l'office public de l'habitat.

ARTICLE 2 : désigne pour siéger au Conseil d'administration en qualité d'élus d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale non membres délibérants de la collectivité de rattachement

- X, X.

ARTICLE 3 : désigne pour siéger au Conseil d'administration en qualité de personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques, ou en matière d'affaires sociales :

- X, X, X, X, X (X, X).

ARTICLE 4 : désigne pour siéger au Conseil d'administration en qualité de représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- 1 représentant l'association.

ARTICLE 5 : La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

M. Jean-Guy TALAMONI